

Article L3164-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine. Si des caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou une convention ou un accord collectif de travail étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux règles relatives au repos hebdomadaire des jeunes travailleurs libérés de l'obligation scolaire, et seulement s'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives par semaine. A défaut un décret en conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.

Article L3164-2 du Code du travail

Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives.

A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au premier alinéa pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans employés par un entrepreneur du spectacle, à condition qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures, dont au moins vingt-quatre heures consécutives, et que leur participation à une répétition ou à un spectacle soit de nature à contribuer à leur développement et s'effectue dans des conditions garantissant la préservation de leur santé.

A défaut d'accord et si les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article sont remplies, cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail, après avis de la commission chargée d'accorder les autorisations mentionnées à l'article L. 7124-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Chantiers de BTP :
aménagement possible des
durées maximales du
travail des jeunes
travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des
jeunes salariés : quels sont
les travaux interdits ou
réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un mémento pour
sensibiliser les jeunes à la
santé et la sécurité au
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)